

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 215.717 du 11 octobre 2011

A. 199.630/XIII-5841

En cause : 1. **FUNCK** Henri,
 2. **GEERINCKX** Martine,
 ayant élu domicile chez
 Me Damien JANS, avocat,
 chaussée de La Hulpe 177/6
 1170 Bruxelles,

contre :

la Commune de Rixensart,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme VLASIMMO,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par Henri FUNCK et Martine GEERINCKX qui demandent l'annulation "de la décision du collège communal de Rixensart du 8 décembre 2010, octroyant à la S.A. VLASIMMO un permis de lotir pour un bien sis rue du Réservoir au lieu-dit «Champ de Bourgeois»" à Rixensart;

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) VLASIMMO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 31 août 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. JANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me R. LELOUP, loco Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 31 août 2011, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.